

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-307 du 10 décembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pava par les
sociétés Bondelf et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Pava par les sociétés Bondelf et ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention acceptée le 17 novembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Bondelf de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Pava. Cette dernière a pour objet l'exploitation d'un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire « maxi-discount » sous enseigne Netto, d'une surface de vente de 868 m², situé dans la ville de Carcassonne (11). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-334 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence